Informations de base	
2017/2859(DEA)	Procédure terminée - acte délégué entre en vigueur
DEA - Procédure d'acte délégué	
Accords de compensation indirecte	
Complétant 2010/0250(COD)	
Subject	
2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières 2.50.08 Services financiers, information financière et contrôle des comptes	

Acteurs principaux				
Parlement	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination	
européen	ECON Affaires économiques et monétaires			

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
22/09/2017	Publication du document de base non-législatif	C(2017)06270	
22/09/2017	Période initiale pour l'examen de l'acte délégué 3 mois		
04/10/2017	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
17/10/2017	Pas d'opposition à l'acte délégué par le Conseil		
25/10/2017	Décision du Parlement	T8-0407/2017	Résumé

Informations techniques			
Référence de la procédure	2017/2859(DEA)		
Type de procédure	DEA - Procédure d'acte délégué		
Sous-type de procédure	Examen d'un acte délégué		
Modifications et abrogations	Complétant 2010/0250(COD)		
Base juridique	Règlement du Parlement EP 0114-p6		
État de la procédure	Procédure terminée - acte délégué entre en vigueur		
Dossier de la commission	ECON/8/11077		

Portail de d	documentation		

Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Recommandation de non-objection à l'acte délégué avant expiration du délai		B8-0573/2017	20/10/2017	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T8-0407/2017	25/10/2017	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	C(2017)06270	22/09/2017	

Accords de compensation indirecte

2017/2859(DEA) - 25/10/2017 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a décidé **de ne pas faire objection** au règlement délégué de la Commission du 22 septembre 2017 modifiant le règlement délégué (UE) n° 149/2013 de la Commission par des normes techniques de réglementation concernant les accords de compensation indirecte.

Pour rappel, le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (le règlement «EMIR») impose aux contreparties financières et à certaines contreparties non financières de compenser par l'intermédiaire de contreparties centrales les dérivés de gré à gré qui relèvent d'une catégorie déclarée soumise à une obligation de compensation en vertu dudit règlement.

Le règlement EMIR confie à l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) d'élaborer des projets de normes techniques de réglementation afin de préciser quels types d'accords de compensation indirecte peuvent être utilisés pour satisfaire à l'obligation de compensation.

Ces normes techniques de réglementation ont été adoptées le 19 décembre 2012 par le règlement délégué (UE) n° 149/2013 de la Commission, que l'acte délégué modifie pour prendre en compte les évolutions récentes et l'expérience acquise dans le domaine de la compensation.

Le Parlement a rappelé que la Commission n'avait approuvé le projet de normes techniques de réglementation que 16 mois après qu'il lui a été soumis par l'AEMF, le 26 mai 2016. Tout au long de cette période, elle n'a pas consulté l'AEMF au sujet des modifications qu'elle a apportées à ce projet. Elle n'a pas non plus informé les colégislateurs ou les professionnels concernés des raisons pour lesquelles l'approbation prenait tant de retard.

Les députés ont jugé inacceptable que la Commission ait dépassé de plus d'un an le délai imparti pour l'adoption du projet de normes techniques de réglementation sans en informer les colégislateurs.

Les normes techniques de réglementation adoptées n'étant pas les mêmes que celles du projet soumis par l'AEMF, le Parlement a estimé disposer de trois mois pour formuler des objections aux normes techniques de réglementation du fait des modifications apportées par la Commission.

Le règlement délégué devrait s'appliquer à partir du 3 janvier 2018, date d'entrée en application de la directive 2014/65/UE («MiFID II») et du règlement (UE) n° 600/2014 («MiFIR»). Or, si le Parlement recourait à la période d'examen de trois mois qui lui est dévolue, **il ne resterait plus suffisamment de temps aux professionnels** concernés pour mettre en œuvre les changements.

Les députés ont donc estimé que la publication rapide au Journal officiel du règlement délégué devrait permettre sa mise en œuvre en temps voulu et garantir la sécurité juridique quant aux dispositions applicables à la compensation indirecte.